



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES	Objet : AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC Implantation d'un chapiteau Vente au Déballage Magasin « DECATHLON » – « TROCATHLON »- ZAC Est Les Portes Occitanes 43000 LE PUY EN VELAY
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques, pour les arrêtés municipaux de sécurité et d'accessibilité, d'ouverture et/ou de fermeture,

VU la demande d'implantation d'un chapiteau, dans le cadre d'une vente au déballage dénommée TROCATHLON, formulée par Monsieur Alexis TEYSSONNEIRE, Leader Vitalsport, Décathlon,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 43-17 du chapiteau qui sera installé, valable jusqu'au 15 février 2024 et délivré par le Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures, situé à 59660 MERVILLE,

CONSIDERANT que le chapiteau sera implanté sur le parking du Magasin DECATHLON, et à au moins huit mètres de l'établissement principal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Alexis TEYSSONNEIRE est autorisé à ouvrir au public, un chapiteau d'une superficie d'environ 64m², implanté sur le parking du magasin DECATHLON ZAC Est « Les Portes Occitanes » Commune du Puy-en-Velay, pour une vente au déballage qui se déroulera du 28 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023 inclus.

ARTICLE 2 – Monsieur Alexis TEYSSONNEIRE se conformera aux prescriptions relatives à l'implantation :

- le chapiteau sera implanté à au moins huit mètres de la façade du magasin DECATHLON,
- celui-ci devra être installé par un technicien agréé qui devra fournir une attestation de montage conforme aux normes exigées,
- la largeur des dégagements devra correspondre à la largeur des sorties du chapiteau,
- des extincteurs en relation avec le matériel exposé devront être judicieusement répartis dans la structure,
- en cas de vent atteignant ou dépassant les 60km/heure ou en cas d'abondantes chutes de neige, la structure devra obligatoirement être affaissée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juin 2023

Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement
et des Services Techniques

Jean-Jacques BOULON





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1035

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

JOURNEE NATIONALE A LA MEMOIRE DES VICTIMES DES CRIMES RACISTES ET ANTISEMITES DE L'ETAT FRANCAIS ET D'HOMMAGE AUX JUSTES DE FRANCE

AVENUE CHARLES DUPUY – DIMANCHE 16 JUILLET 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat Français et d'hommage aux Justes de France,
CONSIDERANT la nécessité de permettre le stationnement des véhicules des porte-drapeaux participant à cette cérémonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En raison de la journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat Français et d'hommage aux Justes de France, **le stationnement sera interdit à tous véhicules, avenue Charles Dupuy**, pour sa partie comprise entre la rue Norbert Rousseau et la gare SNCF, du côté de la gare SNCF, du côté des numéros pairs, **sur quinze emplacements** de stationnement, **le dimanche 16 juillet 2023 de 7 heures à 12 heures.**

Ces emplacements ainsi libérés, seront réservés au stationnement des véhicules des porte-drapeaux participant à cette cérémonie.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - **Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.**

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 juin 2023

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1086

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise FUVEL DEMENAGEMENTS, ZI la Silardiere, 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'**entreprise FUVEL DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner **deux camions de 20 m³**, immatriculés DM-062-YW et FY-445-JV, **chacun par alternance, sur un emplacement** de stationnement payant, **au droit du n° 3 rue Dolaizon puis sur un emplacement** de stationnement payant situé au droit du **n° 37 boulevard Maréchal Fayolle, du côté de la rue Dolaizon, le lundi 3 juillet 2023 de 8h30 à 18h00.**

ARTICLE 2 – L'entreprise FUVEL DEMENAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise FUVEL DEMENAGEMENTS déplacera ses camions à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise FUVEL DEMENAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1091

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° **23/LC/1057** du 14 juin 2023, autorisant, en raison d'un déménagement, l'**entreprise « les Déménageurs Bretons »** est autorisée à stationner un camion, immatriculé **AJ-435-AE**, sur la voie de circulation, au droit du **n° 18 rue Cardinal de Polignac, le mercredi 5 juillet 2023 de 7h00 à 17h00,**

CONSIDÉRANT la **nouvelle demande** de l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT un changement organisationnel pour cette intervention,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

L' article 1 de l'arrêté municipal n° **23/LC/1057** susvisé **est modifié** comme suit :

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'**entreprise « les Déménageurs Bretons »** est autorisée à stationner **un camion**, immatriculé **AJ-435-AE**, sur la voie de circulation, au droit du **n° 18 rue Cardinal de Polignac, le mardi 4 juillet 2023 de 7h00 à 17h00.**

L' article 2 de l'arrêté municipal n° **23/LC/1057** susvisé **est modifié** comme suit :

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, **le mardi 4 juillet 2023 de 7h00 à 17h00, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Cardinal de Polignac**, pour sa partie comprise entre la place Saint-Pierre Latour et la rue Séguret.

ARTICLE 3 – **Durant les travaux susvisés, la desserte de la haute Ville s'effectuera par la voie située sur le terrain du Grand Séminaire, dont l'accès se fait par le portail situé rue Henri Pourrat. Cet accès permettra la desserte de la très haute ville ainsi que des rues Saint-Georges et Anne Marie Martel. L'éventuel passage des véhicules de secours et d'urgence sera ainsi conservé, et ce en permanence.**

ARTICLE 4 – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1108

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
TAXIS-AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 20
MONSIEUR IMADE LEKLOUF
MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Transports,
VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
VU l'arrêté municipal du 17 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU les arrêtés municipaux du 6 mars 2018, du 20 avril 2018 et du 16 juillet 2020 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi au bénéfice de Monsieur Imade LEKLOUF,
VU le changement de véhicule de Monsieur Imade LEKLOUF,
VU la nécessité de mettre à jour l'autorisation de stationnement N° 20, dont bénéficie Monsieur Imade LEKLOUF depuis le 17 avril 2018,

ARRÊTE

En raison du changement de son véhicule, il est établi un nouvel arrêté pour Monsieur Imade LEKLOUF :

ARTICLE 1 - Un emplacement est attribué à **Monsieur Imade LEKLOUF, né le 29 novembre 1982 à Le Puy-en-Velay (Haute-Loire), domicilié 42 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY,** pour le stationnement d'un véhicule en taxi immatriculé n° **FL-396-RC**, marque **MERCEDES BENZ, CLASSE GLC**, à l'**emplacement boulevard du Breuil**, en attente de la clientèle, à compter du **22 juin 2023** dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - Le véhicule autorisé à stationner sera obligatoirement pourvu des signes distinctifs suivants :

- 1 compteur horo-kilométrique homologué,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi",
- l'indication visible de l'extérieur de la commune ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement,
- et d'un terminal de paiement électronique
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 3 - **Monsieur Imade LEKLOUF** devra s'acquitter des droits de stationnement fixés par délibération du conseil municipal ou décision municipale.

ARTICLE 4 - Le stationnement autorisé par le présent arrêté porte le **numéro 20**.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est personnelle et nominative. Elle est valable pour un seul véhicule. Elle pourra être retirée en cas de non respect par le titulaire, de la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant de taxi.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Imade LEKLOUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Département et à l'intéressé.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juin 2023

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1109

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise SRE DEMOLITION, 1617 route d'Arpheuil, 42600 VERRIÈRES EN FOREZ,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'évacuation de canalisations et de brides, l'entreprise **SRE DEMOLITION** est autorisée à stationner **un véhicule munit d'une remorque avec une base de vie sur trois emplacements** de stationnement payant, au droit du n° 3 rue Antoine Martin, le **lundi 26 juin 2023 de 6h00 à 20h00**.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **SRE DEMOLITION** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par emplacement, soit : → **3,87€ x 3 emplacements = 11,61 €**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **SRE DEMOLITION** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise SRE DEMOLITION prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- empêcher toute émission de poussière lors de l'évacuation,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise SRE DEMOLITION déplacera son véhicule et sa base de vie à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule, sur la base de vie et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SRE DEMOLITION, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1110

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise PERETTI, Représentée par Monsieur HORTEFEUX, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à intégrer les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise PERETTI est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé EY-344-GE, sur la chaussée, collé au plus près contre la façade de l'immeuble, au droit du **n° 21 rue du Vent l'Emporte, du lundi 26 juin au jeudi 13 juillet 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00, hors week-ends.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour, soit : → 3,87€ x 14 jours = **54,18 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise PERETTI devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise PERETTI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 – L'entreprise PERETTI déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1113

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise PERETTI, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise PERETTI est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé EY-344-GE, sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° 19 rue des Moulins, du mardi 27 juin au vendredi 7 juillet 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00, hors week-ends et hors manifestations diverses.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour, soit : → 3,87 € x 9 jours = **34,83 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise PERETTI devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise PERETTI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise PERETTI déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

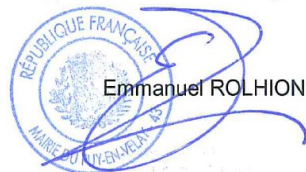
ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1114

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la Gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY** est autorisée à stationner **un camion-grue**, immatriculé **GP-337-BD**, sur dix emplacements de stationnement payant, au droit du n° 19 rue des moulins, le mardi 27 juin 2023 de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de **3,87 €** par emplacement, soit :

→ **3,87 €** x 10 emplacements = **38,70 €**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise **ARTISANS DU VELAY** prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise **ARTISANS DU VELAY** déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY**, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1115

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Charlotte DE VEYRAC, 37 boulevard Gambetta, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Madame Charlotte DE VEYRAC** est autorisée à stationner **un véhicule sur un emplacement** de stationnement « **arrêt 20 minutes** », au droit du **n° 37 boulevard Gambetta, le samedi 8 juillet 2023 de 8h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 – Madame Charlotte DE VEYRAC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Charlotte DE VEYRAC déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.


ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

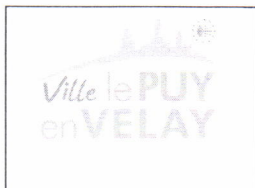
ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Charlotte DE VEYRAC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1116

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS PARC DU CHÂTEAU DE MONS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'articles L 3334 -1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Bernard ROUCHON, Président de l'amicale des Anciens du PNDP, 3 rue de l'École Normale, 43750 VALS PRES LE PUY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion d'une manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Dans le cadre d'une journée de rencontre organisée par l'amicale des Anciens du PNDP, Monsieur Bernard ROUCHON est autorisé à installer **un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes dans l'enceinte du parc du château de Mons, le samedi 24 juin 2023 de 11h à 18h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.**

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Bernard ROUCHON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1117

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise «**Les Déménageurs Bretons**» est autorisée à stationner **un camion**, immatriculé **ED-764-RF**, **sur deux emplacements** de stationnement payant **ainsi qu'un monte-meubles sur le trottoir**, au droit du **n° 27 boulevard George Sand**, **le mardi 27 juin 2023 de 7h00 à 13h00**.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements payants susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, sur le monte-meubles et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1118

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise les Déménageurs Bretons, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à **stationner un camion**, immatriculé ED-764-RF, **sur deux emplacements** de stationnement, au droit du **n° 18 avenue du Val Vert, le mercredi 19 juillet 2023 de 7h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés, et ce 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son camion à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2023

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION